



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 34

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 mai 2013

Ordre du jour :

1. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice
M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice
M. Gilles Herrmann, du Parquet de Luxembourg

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jacques-Yves Henckes

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

En réponse aux questions soulevées par les membres de la Commission au cours de la réunion du 8 mai 2013, les représentants du Ministère de la Justice et du Parquet exposent une note, pour les détails de laquelle il est prié de se référer à l'annexe, diffusée par courrier électronique le 14 mai 2013.

Face aux réserves exprimées par les membres de la Commission, il est proposé de renoncer à modifier l'article 231 du Code pénal. Par conséquent, le point 1 de l'article 3 sera retiré du projet de loi. Quant à l'article 213bis, sur lequel un consensus semble s'être dégagé, son libellé sera maintenu, tel que proposé par le point 2 de l'article 3 du projet de loi.

Le document annexé contient par ailleurs une nouvelle proposition de libellé pour le point 5 du projet de loi (qui a pour objet de modifier le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal) qui vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Etant donné que l'article 231, qui est rédigé au futur, ne sera pas modifié, il ne semble pas indiqué de conjuguer l'article 231 bis à l'indicatif présent. En effet, il n'y aurait alors plus de cohérence entre les deux articles.

Les membres de la Commission approuvent les propositions de modification

La réunion se poursuit par l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Point 8

Le nouvel article 509-5 du Code pénal introduit au point 8 est destiné à transposer en droit national l'article 6 de la Convention.

Le Conseil d'Etat émet des observations d'ordre rédactionnel. Il note que le critère du « mépris des droits d'autrui » est uniquement consacré au second tiret, alors que, dans la logique de la Convention et des autres dispositions, on aurait parfaitement pu l'ajouter au critère de l'intention frauduleuse figurant au début du nouvel article. Le Conseil d'Etat renvoie encore à sa suggestion de viser, comme la Convention, le système informatique et d'omettre la dualité des concepts « système de traitement » et « système de transmission automatisé » de données.

Concernant le critère du « mépris des droits d'autrui », le représentant du Parquet indique qu'il n'y a pas lieu de l'ajouter au premier tiret, dans la mesure où ce tiret

renvoie aux articles 509-1 à 509-4¹, qui eux consacrent le critère précité. L'objet étant de créer une double intention frauduleuse, la détention frauduleuse doit en plus nuire à un tiers. En revanche, le critère du « mépris des droits d'autrui » doit être ajouté au deuxième tiret, étant donné que ce tiret n'opère pas de renvoi.

Conformément à ce qui a été décidé lors de la réunion du 8 mai 2013, les membres de la Commission conviennent de supprimer les termes « mot de passe » et « code d'accès », qui étaient cités à titre d'exemples et de retenir le seul terme de « toute clé électronique ». Dans le commentaire des articles, il sera précisé que la notion de « clé électronique » englobe les notions de mot de passe et de code d'accès.

Quant à la suggestion du Conseil d'Etat de viser le « système informatique », il est rappelé que la terminologie de « système de traitement ou de transmission automatisé de données » correspond à celle déjà utilisée dans les articles 509-1 à 509-7. Partant, il est préférable, afin de préserver la cohérence des textes, de maintenir cette terminologie.

La Chambre de Commerce, dans son avis du 27 février 2013, s'étonne de l'abaissement de l'amende prévue à l'alinéa 2 à l'article 509-3 du Code pénal, actuellement de 1.250 euros à 30.000 euros, et de son remplacement par une amende de 251 euros à 5.000 euros seulement. Le représentant du Parquet explique que les auteurs du projet de loi souhaitaient initialement aligner les amendes sur celles de l'article 488 (qui fait l'objet du point 3 de l'article 3 du projet de loi). Toutefois il n'était pas dans leur intention de baisser le niveau actuel de l'amende. Il est important de prévoir des niveaux élevés pour les amendes afin de décourager les auteurs d'infractions. Partant, il paraît indiqué de relever le seuil des amendes prévues aux articles 488 et 509-5 à 30.000 euros, ce qui correspond au niveau actuel.

La Commission approuve ces modifications qui feront l'objet d'amendements.

Article 4

L'article 4 porte modification de diverses dispositions du Code d'instruction criminelle.

Point 1

L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle qui consacre le principe « *aut dedere aut iudicare* » est complété par l'ajout des articles 509-1 à 509-7 du Code pénal sur les infractions en matière informatique.

¹**Art. 509-1.** (L. 14 août 2000) Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 1.250 euros à 25.000 euros.

Art. 509-2. (L. 15 juillet 1993) Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.

Art. 509-3. (L. 14 août 2000) Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de transmission automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.

Art. 509-4. (L. 10 novembre 2006) Lorsque dans les cas visés aux articles 509-1 à 509-3, il y a eu transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans un but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne, la peine encourue sera un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 30.000 euros.

Encourent les mêmes peines, ceux qui auront fabriqué, reçu, obtenu, détenu, vendu ou cédé à un tiers des logiciels ayant pour objet de rendre possible une infraction visée à l'alinéa qui précède.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat relève que la note de bas de page n° 1, qui figure dans le texte qui lui a été transmis et qui renvoie au projet de loi n° 6388, est à omettre compte tenu de la loi du 26 décembre 2012 qui a modifié l'article 7-4.

Le Conseil d'Etat rend encore attentif au fait que l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle actuellement en vigueur, tel que modifié en dernier lieu par la loi précitée du 26 décembre 2012, n'a pas été correctement repris. Aussi y-a-t-il lieu de libeller le texte sous examen comme suit:

« **Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-13, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384, 385-2 et 509-1 à 509-7 du Code pénal, n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues. »

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 2

Les auteurs du projet de loi exposent que pour répondre aux exigences des articles 16, 17 et 19 de la Convention sur la conservation rapide des données informatiques stockées, la conservation et la divulgation rapide de données relatives au trafic et la perquisition et saisie des données informatiques stockées, il est nécessaire que le procureur d'Etat puisse demander au juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues à l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle sans ouvrir une instruction préparatoire.

Le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi dans leur raisonnement. Il propose néanmoins un texte simplifié qui aurait la teneur suivante:

« Pour les infractions visées à l'alinéa qui précède et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues à l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte. »

Il précise pour le surplus que ce texte tend à compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle et non le point 1 de cet article, ainsi que l'indiquent les auteurs.

Le représentant du Parquet indique que, pour pouvoir satisfaire aux exigences des articles 16, 17 et 19 de la Convention sur la conservation rapide des données informatiques stockées, la conservation et la divulgation rapide de données relatives au trafic et la perquisition et saisie des données informatiques stockées, il est nécessaire de prévoir la possibilité de pouvoir procéder au repérage des données d'appel de moyens de télécommunications et de pouvoir localiser l'origine ou la destination de la télécommunication sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte. Or, actuellement le repérage ne peut être autorisé que dans le cadre d'une instruction préparatoire conformément à l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. Une modification de l'article précité s'impose donc.

En ce qui concerne la proposition de texte du Conseil d'Etat, la Commission décide de la reprendre.

Point 3

L'article 31 du Code d'instruction criminelle relatif à la saisie en cas de flagrant crime est complété en vue de permettre la saisie de données informatiques. Le Conseil d'Etat approuve cette extension, tout en formulant une observation de fond et une observation de forme.

Il note qu'au terme des modifications apportées au Code d'instruction criminelle, la donnée informatique pourra désormais constituer l'objet d'une perquisition ou d'une saisie. Par contre, la donnée informatique ne sera pas toujours l'objet d'un vol, d'une extorsion, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. Les modifications apportées à l'article 496 ou encore le nouvel article 509-5 du Code pénal, qui ont recours aux concepts de clé électronique, de mot de passe ou de code d'accès, en sont l'illustration. Le Conseil d'Etat relève l'incohérence de cette approche qu'il a déjà soulignée dans ses observations à propos des modifications apportées au Code pénal.

En ce qui concerne la terminologie, les auteurs proposent la formule assez complexe de « données stockées, traitées ou transmises dans un système informatique ». Le Conseil d'Etat rappelle que le terme générique de la législation sur la protection des données est celui de « traitement » et que le stockage et la transmission ne constituent que des formes de traitement. Il note encore que la Convention, adoptant une approche légèrement différente, vise, aux titres 2 et 4 de la section 2 du Chapitre II, les données stockées. Il se demande si le concept plus simple de données informatiques ne pourrait pas être considéré comme suffisant, tant pour rester cohérent avec la législation sur la protection des données que pour respecter la Convention.

Selon le représentant du Parquet, il convient de remplacer les termes « système informatique » par ceux de « système de traitement ou de transmission automatisé de données », étant donné que cette terminologie correspond à celle déjà utilisée dans les articles 509-1 à 509-7 du Code pénal. Partant, il est préférable, afin de préserver la cohérence des textes, de maintenir cette terminologie.

En ce qui concerne la formule de « données stockées, traitées ou transmises », il est précisé que c'est la terminologie utilisée par la Convention. La Convention différencie en effet les « données stockées, traitées ou transmises », qui englobent toutes les données y compris leur contenu, des « données relatives au trafic » qui représentent seulement une partie des données informatiques (celles concernant la communication). Partant, il semble préférable de conserver la terminologie retenue par le projet de loi.

La Commission approuve cette approche.

Point 4

Ce point vise à élargir l'objet de la perquisition prévue à l'article 33 du Code d'instruction criminelle aux données informatiques. Etant donné que ce point est le corollaire du point 3, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations antérieures.

Il note que le qualificatif « informatique » est à adjoindre au concept de données qui est ajouté dans différents points du paragraphe 1^{er} de l'article 33.

Le nouveau paragraphe 5 vise à permettre la saisie par voie d'établissement d'une copie. Les auteurs du projet de loi ne donnent pas d'explication sur l'introduction d'un système d'effacement visé à la seconde phrase du nouveau paragraphe sauf à

invoquer des « raisons pratiques » non autrement précisées. La saisie semble se doubler d'une décision de justice ou d'une mesure de sûreté fondée sur le caractère illégal ou dangereux pour la sécurité des biens et des personnes de la détention ou de l'usage des biens. Le Conseil d'Etat s'interroge sur cette logique et sur la cohérence juridique. La saisie est une mesure d'enquête et d'instruction. Elle porte sur la conservation d'objets utiles à la manifestation de la vérité. La saisie est susceptible d'être levée. Quelle sera la nature juridique de la décision d'effacement? Est-elle couverte par le concept traditionnel de saisie? Les données ne sont *a priori* pas saisies parce qu'elles sont illégales ou dangereuses, sauf l'hypothèse où l'infraction consiste dans le traitement de données illégales ou dangereuses. S'il s'agit de geler les données et d'interdire leur usage, le nouvel article 48-25 pourrait, si nécessaire, être utilisé. Par ailleurs, qu'en est-il en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement? Est-il possible de rétablir les données effacées? Et quel est alors l'intérêt de la mesure d'effacement des données? La décision d'effacement ne s'apparente-elle pas à une sanction de confiscation anticipée?

Selon le représentant du Parquet, il convient d'appliquer la même logique que pour l'article 31 du Code d'instruction criminelle et les articles 509-1 à 509-7 du Code pénal. En ce qui concerne les termes « système informatique » et ceux de « données stockées, traitées ou transmises », il est renvoyé au commentaire sous le point 3 ci-dessus.

Au sujet du nouveau paragraphe 5, le représentant du Parquet explique que l'introduction d'un nouveau point (5) a été décidée pour des raisons pratiques. En effet il est souvent impossible de saisir le support physique sur lequel sont stockées les données informatiques, car il s'agit la plupart du temps de serveurs qui remplissent des pièces entières. Cette problématique se pose surtout dans les cas des grands centres de traitement de données dans lesquels il n'est pas possible physiquement de saisir des disques durs. Il est par conséquent plus simple de saisir les données en les copiant. La copie pourra ensuite être facilement transportée et analysée dans les locaux des autorités compétentes.

Il faut par ailleurs créer la possibilité d'effacer définitivement des données sur les disques durs. Ceci est particulièrement important dans certains cas, comme par exemple ceux concernant la pédopornographie. Partant, la décision d'effacement ne peut pas être assimilée à une sanction de confiscation anticipée.

En cas d'acquiescement ou de décision de ne pas procéder à des poursuites, les données saisies pourront être restituées. En cas de poursuites, en revanche, les données seront confisquées.

Il est précisé par ailleurs que, conformément au paragraphe 5, seules sont concernées « des données stockées, traitées ou transmises dans un système informatique dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens ». Cette disposition vise notamment la pédopornographie, ou encore l'incitation à la haine.

Partant, la Commission décide de maintenir le libellé, tel qu'il figure dans le projet de loi.

Point 5

Le point 5 vise à compléter la liste des infractions pour lesquelles une infiltration peut être décidée en incluant les infractions en matière informatique. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, sauf à préciser que c'est le paragraphe 1^{er} de l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle qui est ainsi modifié et non le point 1 tel que l'indiquent les auteurs du projet de loi, et à rendre attentif au fait que l'enlèvement des

mineurs figurant au point 12 de la liste des infractions visées se trouve déjà dans la version actuelle de l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat de préciser que c'est le paragraphe 1^{er} de l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle qui est ainsi modifié. Elle décide en outre de supprimer le point 12.

Point 6

Le Conseil d'Etat note que le nouveau texte est encore destiné à répondre aux obligations découlant pour le Luxembourg de l'article 29 de la Convention sur l'entraide judiciaire. Le Conseil d'Etat indique qu'il ne peut pas apprécier, sur un plan technique, si les dispositions existantes sur la saisie et la perquisition, étendues aux données informatiques, ne permettent pas d'ores et déjà d'opérer le gel ou la saisie conservatoire de données informatiques entre les mains d'un opérateur tiers, ce qui rendrait superflue l'adoption du texte sous examen.

Le Conseil d'Etat formule les observations suivantes.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à l'octroi d'une compétence propre à un officier de police judiciaire agissant « de l'accord du procureur d'Etat ou du juge d'instruction ». S'agissant d'une mesure grave dans le cadre d'une procédure d'enquête, d'instruction ou d'entraide judiciaire en matière pénale, la mesure doit être décidée ou ordonnée par un magistrat et ne saurait être avalisée après coup. Au regard de la disponibilité 24 heures sur 24 de magistrats du parquet et du cabinet d'instruction, on ne saurait avancer des considérations tenant à la perte de temps due à l'intervention des autorités judiciaires. Il y a donc lieu d'écrire « le procureur d'Etat ou le juge d'instruction ... peut faire procéder... ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la formulation du texte, le Conseil d'Etat renvoie à la suggestion déjà formulée de viser les données informatiques. Il propose, à la fin du texte, d'écrire « ces données » plutôt que de reprendre la formule complexe qui figure déjà au début du libellé.

En ce qui concerne les termes de « données stockées, traitées ou transmises dans un système informatique », il est renvoyé au commentaire sous le point 3 ci-dessus.

Point 7

L'article 66 du Code d'instruction criminelle est modifié pour étendre la saisie ordonnée par le juge d'instruction aux données informatiques. Les modifications proposées sont le corollaire de celles apportées à l'article 33. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 4 y compris pour ce qui est du nouveau point 3 inséré dans l'article 66.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission renvoie aux commentaires sous le point 4. A l'instar des points 3 et 4, il convient de remplacer les termes « système informatique » par ceux de « système de traitement ou de transmission automatisé de données ».

Le Conseil d'Etat note encore que l'article 18 de la Convention prévoit le mécanisme de l'injonction de produire des données informatiques, injonction ordonnée par les autorités compétentes. La Convention conçoit ce régime comme un mécanisme

particulier, à côté de la perquisition et de la saisie prévue à l'article 19. Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à se limiter aux procédures de perquisition et de saisie.

Le représentant du Parquet indique que la perquisition englobe l'injonction de produire. En cas de refus, face à une injonction de produire, il n'existe pas réellement de possibilité de contraindre la personne visée par l'instruction, non coopérante, de donner accès aux données, contrairement à la perquisition. Partant il a été jugé préférable de se limiter aux procédures de perquisition et de saisie. En pratique, en cas de perquisition non-hostile (c'est-à-dire effectuée chez des tiers et non pas chez un suspect) les perquisitions sont exécutées comme les injonctions de produire.

Point 8

Le point 8 prévoit la suppression, dans la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, des mots « saisi de faits » visant la situation du juge d'instruction qui ordonne un repérage de données d'appel. Selon les auteurs, cette modification s'imposerait au vu de l'introduction de la nouvelle procédure de l'article 48-25 du Code d'instruction criminelle et de la modification de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle qui prévoient désormais la possibilité du repérage, même en l'absence d'une instruction préparatoire.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette modification est parfaitement superflue et est à omettre. La modification de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle portant extension de la procédure particulière de saisine du juge d'instruction en l'absence d'une instruction préparatoire à l'article 67-1 du Code se suffit à elle-même et ne requiert aucune adaptation de l'article 67-1. Il s'agit d'une procédure spécifique permettant justement l'adoption des mesures prévues à l'article 67-1 en dehors d'une procédure d'instruction. Le Conseil d'Etat note que pour les actes visés au texte actuel de l'article 24-1, il n'a pas été procédé à une adaptation des dispositions relatives aux actes d'instruction adoptés par le juge d'instruction.

Le représentant du Parquet indique qu'à défaut de supprimer les termes « saisi de faits » dans la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 67-1, celui-ci est en contradiction avec l'article 24-1 alors que ce dernier renvoie à l'article 67-1. Partant, la Commission décide de maintenir le libellé du projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose également d'omettre les adaptations prévues au paragraphe 3 de l'article 67-1, à propos desquelles le commentaire ne donne d'ailleurs aucune explication. La procédure de la requête en annulation est régie de façon exhaustive à l'article 24-1 sans qu'il ne faille introduire un renvoi à cette disposition à l'article 67-1. Le Conseil d'Etat reconnaît que se pose la question de l'information de la personne objet de la mesure de repérage ou de la localisation et du retrait des données obtenues. Plutôt que d'ajouter une référence à l'enquête préliminaire dans un article sur la procédure d'instruction, le Conseil d'Etat propose, dans l'intérêt de la cohérence des textes et de l'articulation des compétences, d'insérer le texte suivant à l'article 24-1 à la suite des modifications proposées au point 2.

Le texte se lira comme suit:

« Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

Pour les infractions visées à l'alinéa qui précède et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction de faire procéder à une des mesures visées à l'article 67-1.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire. »

Selon le représentant du Parquet, dans la mesure où l'article 24-1 renvoie à l'article 67-1, la solution la plus simple est d'ajouter l'enquête préliminaire au paragraphe 3 de l'article 67-1.

En effet, l'article 67-1 prévoit toute une série de procédures à respecter et non seulement celles que le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 24-1. Il est donc préférable de préciser, à l'article 67-1 lui-même, que, suivant le cas, elles s'appliquent en instruction ou en enquête préliminaire. La procédure des nullités de l'article 126 du Code d'instruction criminelle n'est par ailleurs pas applicable à l'article 24-1 du même Code.

D'après le Conseil d'Etat, il reste une question importante ayant trait à l'autorité compétente pour apprécier si les mesures de repérage des télécommunications sont sans résultat et si les données sont à retirer du dossier. Logiquement, il devrait s'agir du procureur d'Etat, sauf à prévoir une nouvelle saisine « *ad hoc* » du juge d'instruction, alors que c'est ce dernier qui a ordonné la mesure. Se pose encore la question du droit des parties concernées de demander la destruction des données obtenues.

La Commission confirme que c'est en effet le procureur d'Etat qui est l'autorité compétente, dans le cadre de l'enquête préliminaire (le juge d'instruction n'étant pas saisi du dossier), pour apprécier si les mesures de repérage des télécommunications sont sans résultat et si les données sont à retirer du dossier.

D'un point de vue formel et à toutes fins utiles, le Conseil d'Etat rend attentif que les auteurs négligent d'indiquer le paragraphe 1^{er} en début du texte de l'article 67-1 nouveau et qu'au paragraphe 3 du même article, avant le commencement du texte, ils prévoient une référence à une loi du 12 août 2003 qui doit être omise.

La Commission fait siennes les remarques du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 porte modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Point 1

Le point 1 vise à insérer dans l'article 4, paragraphe 3, sous b) de la loi précitée du 30 mai 2005 concernant la confidentialité des communications et des données relatives au trafic, une référence au nouvel article 48-25 du Code d'instruction criminelle pour excepter de la confidentialité les autorités judiciaires agissant en vertu de ce nouvel article. L'ajout de cette référence ne soulève pas d'observation.

Point 2

Le point 2 qui vise à insérer dans l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 mai 2005 concernant les fournisseurs de services, leur obligation de conservation des données relatives au trafic et leur collaboration, le cas échéant, avec les autorités judiciaires, une référence au nouvel article 48-25 du Code d'instruction criminelle, n'appelle pas d'observation.

Point 3

Le point 3 vise à insérer dans l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 mai 2005 concernant les fournisseurs de services ou opérateurs, leur obligation de conservation des données de localisation autres que les données relatives au trafic et leur collaboration, le cas échéant, avec les autorités judiciaires, une référence au nouvel article 48-25 du Code d'instruction criminelle. Le point 3 ne soulève pas d'observation.

Le Conseil d'Etat voudrait néanmoins faire une observation générale sur ces trois points. Les exceptions à l'obligation de confidentialité que le législateur a instituées en 2005 en faveur des autorités judiciaires sont une évidence. La question se pose si l'ajout d'une référence au nouvel article 48-25 du Code d'instruction criminelle est suffisant pour couvrir tous les cas de figure. Ne faudrait-il pas ajouter également une référence à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle? Qu'en est-il des saisies au titre des articles 31, 33 et 66 du Code d'instruction criminelle qui peuvent également porter sur des données traitées par un opérateur pour compte d'un tiers? La référence à des articles particuliers du Code d'instruction criminelle entraîne encore l'obligation de revoir la loi de 2005 lors de chaque modification du contenu ou de la numérotation du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat préconise une formule plus générale ayant la teneur suivante: « autorités judiciaires agissant dans le cadre des compétences prévues au Code d'instruction criminelle ... » ou bien « procureur d'Etat et juge d'instruction agissant ... ».

Le représentant du Parquet explique qu'il a été décidé d'ajouter la référence à l'article 48-25, s'agissant d'un nouvel article. Dans la mesure où le Conseil d'Etat préconise une formule plus générale, cette proposition peut toutefois être retenue en la modifiant comme suit: « autorités judiciaires agissant dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi ».

Le Conseil d'Etat note enfin que la référence expresse aux articles 88-1 et 88-4 peut être maintenue, parce qu'il ne s'agit pas de dispositions relatives à l'enquête préliminaire ou à la procédure d'instruction.

Lors d'une prochaine réunion, les membres de la Commission se verront présenter une série d'amendements au projet de loi.

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

3. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 22 mai 2013 à 9h00 avec l'ordre du jour suivant :

- 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Présentation générale
- 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
(1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Luxembourg, le 15 mai 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

Annexe :
Ministère de la Justice : Projet de loi n°6514



Projet de loi n°6514 portant :

- 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2. Approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, faite à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3. modification du Code pénal,**
- 4. modification du Code d'Instruction criminelle,**
- 5. modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.**

1. Articles 231 et 231bis du Code pénal

Le projet de loi n° 6514 propose de modifier l'article 231 dans le cadre de l'introduction de l'usurpation d'identité dans le Code pénal conformément à la nouvelle directive européenne sur la cybercriminalité. L'article proposé dans le projet de loi se lit de la façon suivante :

« **Art. 231.-** Quiconque aura publiquement pris un nom, ou une identification de quelque nature qu'elle soit, qui lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à ~~trois mois un an~~ et d'une amende de 251 euros à 3000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Il est en outre introduit un nouvel article 231bis qui est libellé comme suit :

« **Art. 231bis.-** Quiconque dans le but de troubler la tranquillité d'un tiers, ou dans le but de porter atteinte à la mœurs ou à la considération d'un tiers, aura pris un nom ou une identification de quelque nature qu'elle soit qui lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de trois mois à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 3000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Lors de la réunion de la commission juridique du 8 mai 2013 des réserves ont été émises par les membres de la commission contre la nouvelle formulation de l'article 231 concernant le fait que dans cet article (1) il n'y a pas d'élément intentionnel explicitement mentionné (intention de nuire), (2) la peine a été augmentée et (3) il n'y a pas, comme à l'article 231bis, la nécessité d'une plainte de la victime.

Les auteurs du texte ont expliqué que les modifications à l'article 231 avaient été faites surtout pour l'aligner sur le nouvel article 231bis et pour prendre en considération la position actuelle de

la jurisprudence luxembourgeoise. Etant donné les réserves exprimées les auteurs du texte proposent de n'apporter aucun changement à l'article 231 du Code pénal et partant de modifier le projet de loi existant par la voie d'un amendement grand-ducal en ce sens.

L'article 231bis sur lequel un consensus s'est dégagé sera maintenu dans sa forme actuelle.

2. Nouvelle version de l'article 506-1 du Code pénal.

Les remarques du Conseil d'Etat au point 5 de son avis du 16 avril 2013 sont prises en compte et l'article 506-1 est rédigé de la façon suivante :

Art. 506-1. (L. 12 août 2003) Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

1) (L. 27 octobre 2010) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,

- (L. 27 octobre 2010) (L. 26 décembre 2012) d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal;

- de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;

- (L. 21 juillet 2012) d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, **382-4 et 382-5** du Code pénal;

- (L. 12 novembre 2004) d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal,

- d'une infraction de corruption;

- d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;

- (L. 17 juillet 2008) d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal;

- (L. 17 juillet 2008) d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;

- (L. 17 juillet 2008) d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;

- d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal ;

- d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique

- d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques ;

- (L. 17 juillet 2008) d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;

- (L. 17 juillet 2008) d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;

- (L. 17 juillet 2008) d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;

- **(L. 21 juillet 2012) d'une infraction à l'article 382-4 du Code pénal;**

- (L. 17 juillet 2008) d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;

- (L. 17 juillet 2008) d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

- (L. 17 juillet 2008) d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

- (L. 17 juillet 2008) d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
 - (L. 17 juillet 2008) d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
 - (L. 17 juillet 2008) d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
 - (L. 17 juillet 2008) d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
 - (L. 17 juillet 2008) d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 - (L. 17 juillet 2008) de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois; ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2) (L. 27 octobre 2010) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 3) (L. 13 mars 2009) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. (L. 27 octobre 2010)
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.